

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple-Un But-Une foi
Au nom du peuple Sénégalais !

COUR D'APPEL DE DAKAR

FLAGRANTS DELITS

TRIBUNAL REGIONAL DE
DIOURBEL

DU 03 MAI 2012

██████████ du Jugement

██████████ du Parquet

**LE MINISTERE
PUBLIC**

Et: ██████████

(Partie civile)

CONTRE

██████████

(██████████)

NATURE DU DELIT

Attentat à la pudeur avec violence et détention de produit cellulosique ;

Articles 320 al. 6 du Code pénal et 109 Code des drogues

DECISION

Voir dispositif

A L'AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE du Tribunal Régional de Diourbel (Sénégal) du **trois mai deux mil douze**, tenue pour les affaires de police correctionnelle par **Monsieur ██████████** juge au siège, Président, assisté de Messieurs ██████████, juges au siège membres ;

En présence de Monsieur ██████████ substitut de Monsieur le Procureur de la République et avec l'assistance de **Maître ██████████**, Greffier,

A été rendu le jugement ci-après :

Entre : 1) Monsieur le Procureur de la République demandeur suivant procès-verbal d'interrogatoire de flagrant délit en date du ██████████ ;

Et 2) : ██████████, âgée de 30 ans, né à Pire (C R Touba Toul), de ██████████ et de ██████████, ménagère, domiciliée Touba Thiawène ;

Partie civile comparant à l'audience concluant en personne ;

D'une part

Et : 1) ██████████, âgé de 35 ans, né à Pew Fall, de ██████████ et de ██████████, manœuvre, de passage à Touba ;

Mandat de dépôt du ██████████

Prévenu d'attentat à la pudeur avec violence et détention de produit cellulosique, prévu et puni par les articles 320 al. 6 du Code pénal et 109 du Code des drogues ;

Comparant et concluant à l'audience, en personne ;

D'autre part

Interpellé à l'audience du 03 mai 2012, conformément à l'article 384 du Code de procédure pénale, le prévenu a déclaré vouloir être jugé immédiatement et l'affaire a été utilement retenue ;

Monsieur le Procureur de la République a exposé que par procès-verbal sus énoncés, il avait fait comparaître le prévenu par devant le Tribunal à l'audience dudit jour pour se défendre en raison de la prévention ci-dessus indiquée ;

Puis le Greffier a fait lecture des pièces du dossier.

Et le prévenu a été entendu, le Greffier a tenu note des déclarations et des réponses du prévenu ;

Ensuite il a été procédé à l'audition du témoin produit par le ministère public ;

La partie civile [REDACTED] a déclaré se constituer partie civile, en a demandé acte au Tribunal qui le lui a octroyé mais a déclaré ne pas réclamer de dommages-intérêts ;

Le Ministère public a résumé l'affaire et requis contre le prévenu l'application de la loi. Le prévenu a présenté ses moyens de défense,

Puis le Tribunal, près en avoir délibéré conformément à la loi, a statué en ces termes :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï le prévenu en son interrogatoire ;

Ouï la partie civile en ses conclusions, le Ministère Public en ses réquisitions, les prévenus en leurs moyens de défense ;

En la forme :

Attendu que [REDACTED] comparait devant le Tribunal correctionnel sous la prévention d'attentat à la pudeur avec violence et détention de produit cellulosique ;

Qu'il échet de statuer contradictoirement à son égard ;

Au fond :

Attendu que suivant procès-verbal d'interrogatoire de flagrant délit du [REDACTED] Monsieur le procureur de la République a fait comparaître [REDACTED] à la barre du tribunal correctionnel de céans sous la prévention d'avoir à Touba le 28 avril 2012, en tout cas avant prescription de l'action publique commis un attentat à la pudeur avec violence sur la personne de [REDACTED], d'avoir dans les mêmes circonstances de temps et de lieu détenu une bouteille contenant de produit cellulosique en vue d'une consommation ;

Ces faits constituent les délits prévus et punis par les articles : 320 al.6 du code pénal et 109 du Code des drogues ;

Attendu que le délit d'attentat à la pudeur avec violence reproché à [REDACTED] s'analyse mieux en violence et voies de fait, prévu et puni par l'article 296 du Code pénal

Qu'il convient de disqualifier les faits en violences et voies de fait, de l'en déclarer coupable et de le condamner à un (01) mois d'emprisonnement ferme ;

Attendu que les fait de détention et usage de produit cellulosique qui lui sont reprochés sont constants ; qu'il convient de le retenir dans les liens de la prévention ;

Qu'il échet de le condamner à un (01) mois d'emprisonnement ferme ;

Attendu qu'il y a lieu d'ordonner la confusion des peines et de dire qu'il lui sera appliqué la peine d'un mois ferme ;

Lui faisant application des dispositions de l'article 433 du Code pénal ;

Sur les intérêts civils :

Attendu que [REDACTED] a déclaré se constituer partie civile ; que ladite constitution faite avant les réquisitions du ministère public, est régulière en la forme, qu'il y a lieu de la recevoir ;

Au fond :

Attendu que [REDACTED] a conclu qu'elle ne réclame rien ; qu'il convient de lui en donner acte ;

Attendu également qu'il y a lieu de condamner [REDACTED] aux dépens et de fixer la contrainte par corps au maximum ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière correctionnelle et en premier ressort :

- Disqualifie les faits d'attentat à la pudeur avec violence reprochés à [REDACTED] en violences et voies de fait ;
- L'en déclare coupable ;
- Le condamne à 01 mois d'emprisonnement ferme ;
- Le déclare également coupable de détention et usage de produits cellulosique ;
- Le condamne à un (01) mois d'emprisonnement fermes ;
- Ordonne la confusion des peine ;

Sur les intérêts civils :

En la forme :

- Reçoit la constitution de partie civile de [REDACTED] ;

Au fond :

- La déclare fondée et lui donne acte de ce qu'elle ne réclame rien ;
- Condamne également [REDACTED] aux dépens ;
- Fixe la durée de la contrainte par corps au maximum ;

Le tout en application des textes susvisés, dont lecture a été faite par Monsieur le Président.

Ainsi fait, jugé et prononcé les, jour, mois et an que susdits.

Et ont signé le **PRESIDENT** et le **GREFFIER**.

DETAIL DES FRAIS

Extrait M.P : 75 F

Timbre : 4 000 F

Enr : 8 000 F

Bord d'envoi : 75 F

T. F: 75 F

Taxe rép. : 75 F

TOTAL: 12 300 F